



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1988-1989

---

22 NOVEMBRE 1988

---

## PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DU CONSEIL SUPERIEUR DU TOURISME (1)

---

## AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. HAZETTE ET CONSORTS

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 35 (1988-1989) - Nos 1 à 9.

## ART. 2

A l'alinéa 2 ajouter après « l'Exécutif » les mots « soit à la demande du Président du Conseil de la Communauté française ».

### *Justification*

Le Conseil supérieur du tourisme ne peut travailler au profit exclusif de l'Exécutif. Les membres du Conseil de la Communauté doivent y avoir accès dans l'exercice de leur pouvoir de proposition ou de contrôle.

Le Conseil d'Etat souligne que le texte de l'article 2 est imprécis. L'ajout proposé permet de conclure que si aucun des trois acteurs (Conseil supérieur - Exécutif - Conseil de la Communauté) n'use de son droit, c'est que l'avis n'est utile à personne.

A l'inverse, si le Conseil n'agit pas d'initiative ou si l'Exécutif ne le saisit pas, le pouvoir législatif a la possibilité de s'informer par l'entremise de la présidence du Conseil.

On peut retenir, pour définir la procédure de saisine, l'article 37.1.2 et 4 du Règlement du Conseil.

A l'alinéa 3, ajouter après « par l'Exécutif » « ou par la présidence du Conseil de la Communauté française ».

## ART. 3

Au § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, ajouter « ou parmi les douze membres des comités techniques n'exerçant pas la présidence de ces comités ».

### *Justification*

Aux termes de l'article 6, alinéa 2, la qualification des membres des comités techniques est identique à celle des huit personnes visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>. Il peut être regrettable d'exclure d'un comité technique une personne hautement qualifiée pour pouvoir lui assurer l'accès à la présidence ou à la vice-présidence.

§ 3 : supprimer ce § à cet endroit.

### *Justification*

Le § 3 vise un mode de fonctionnement du Conseil et non la composition de celui-ci ou le mode de désignation de ses membres, qui caractérisent l'article 3.

Ce § 3 serait mieux à sa place à la fin de l'article 4 sous la forme d'un alinéa distinct de l'énumération.

## ART. 5

Ajouter un d) libellé comme suit :

d) de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande expresse du président du Conseil supérieur ou du commissaire au tourisme, en matière de concurrence entre le secteur public ou subventionné et le secteur privé.

### *Justification*

Il est important que les exploitants privés puissent faire entendre leur point de vue, lorsqu'une initiative publique dans le domaine du tourisme risque de perturber les conditions normales de concurrence.

Les comités techniques peuvent en la matière donner au ministre ou aux membres du Conseil de la Communauté des avis autorisés.

## ART. 6

Remplacer le 3<sup>e</sup> alinéa par « Lors de sa première réunion, chaque comité technique élit en son sein son président et son vice-président, ainsi que deux candidats membres et deux candidats suppléants au Conseil supérieur ».

### *Justification*

La tutelle de l'Exécutif sur le Conseil supérieur ne peut être une tutelle autoritaire. Le décret en projet exige des membres une compétence reconnue. Cette exigence est évidemment légitime. Elle entraîne la conséquence normale que les membres des comités doivent être laissés libres du choix de leurs présidents, vice-présidents et représentants au conseil supérieur.

## ART. 7

Au § 3, remplacer le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> par le texte suivant :

« Le conseil supérieur et les comités techniques arrêtent leur règlement d'ordre intérieur qu'ils soumettent pour approbation à l'Exécutif. »

### *Justification*

La tutelle de l'Exécutif sur des organes composés de personnes hautement qualifiées ne peut aller jusqu'à régler dans les moindres détails les modalités de fonctionnement desdits organes.

P. HAZETTE.

M. NEVEN.

J. BARZIN.